

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1888.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance.

*(Voir les n^{os} 31 et 80, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants,
et 77, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DE BROUCKERE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votée dans la séance du 24 de ce mois, la proposition sur laquelle votre Commission de la Justice m'a chargé de faire rapport, émane de l'initiative parlementaire. Au cours de la discussion de la Chambre, le Gouvernement s'y est rallié, par l'organe du Ministre de la Justice, qui lui a prêté l'appui de sa parole et de son autorité; il ne pouvait en être autrement en présence des graves intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, et des nombreuses et pressantes réclamations suscitées dans la presse, à la tribune et dans d'incessantes pétitions, par la persistance des abus à réprimer.

En effet, en refusant aide et assistance aux indigents dont les enfants fréquentent des écoles privées, certains bureaux de bienfaisance violentent la liberté du pauvre, aussi respectable que celle du riche, et, du même coup, portent une grave atteinte à la liberté d'enseignement, dont le bienfait doit exister pour tous et assurer à chaque père de famille le droit de diriger l'éducation de ses enfants selon ses convenances et de leur léguer le patrimoine de ses convictions, le plus précieux de tous pour un homme vraiment digne de ce nom.

Entraver cette liberté ne doit être au pouvoir de personne, il n'est pas de pire despotisme, et l'histoire est impitoyable pour ceux qui l'ont tenté ou consommé. Aussi, dans les nombreuses discussions qui ont eu lieu et en face des idées de tolérance qui règnent heureusement aujourd'hui, on a vainement prétendu justifier le principe de cette contrainte, mais on a voulu chercher à l'expliquer en s'appuyant, d'une part, sur la discussion de la loi de 1842 et, d'autre part, sur

des faits analogues qui se seraient produits en dehors des administrations publiques par des particuliers.

Tout au plus pourrait-on prétendre, en s'appuyant sur la discussion, que la loi de 1842 a permis de subordonner l'octroi des secours à la fréquentation d'une école, mais non d'une école déterminée, et quant aux abus commis par des particuliers, on ne les spécifie pas, et s'ils existaient même, ils n'excuseraient point ceux qui sont reprochés à des administrations publiques agissant avec les deniers de tous, et remplissant une mission sociale dont la condition première est la justice égale et bienfaisante pour tous. Constatés à charge de particuliers, ces faits sont du domaine exclusif de la conscience, ils relèvent de la liberté de chacun et échappent à l'action de la loi, puisqu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public.

On pouvait espérer que l'apaisement qui s'est produit sur la question scolaire autant que l'action du temps et de la réprobation publique mettraient un terme à une situation qui n'a que trop duré, puisqu'elle blesse la liberté de conscience dans un pays qui peut se vanter à bon droit d'avoir inscrit dans sa Constitution toutes les libertés essentielles à la dignité humaine, mais cet espoir est déçu, car ces injustes pratiques sont encore en usage dans certaines localités. Il appartient dès lors à la loi et aux pouvoirs publics de les faire cesser, pour ne point rester plus longtemps solidaires d'une situation qui porte une violente atteinte à la plus précieuse de nos libertés.

Aussi en adoptant le projet qui vous est soumis par 4 voix contre une, la majorité de votre Commission a-t-elle cru pouvoir louer les auteurs de la proposition de leur généreuse initiative et le Gouvernement de l'avoir approuvée.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Pour le Président,
DE BROUCKERE.